



DELEGATION REGIONALE PARIS-NORMANDIE

PRESTATIONS INFORMATIQUES POUR L'APPLICATION RIBAC POUR LES CAMPAGNES 2026, 2027 et 2028 POUR LE CNRS SCIENCES HUMAINES & SOCIALES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES CCP

CODE NACRES :

ID.16 : Informatique : autres services : développements d'application de systèmes d'information.

CODES CPV :

72421000-7 : Service de développement des applications client internet ou intranet

SERVICE QUI PASSE L'ACCORD-CADRE :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Délégation régionale Paris Normandie
Service Financier et Comptable
Secteur Achats
3, rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16

MODE DE PASSATION :

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

FORME DE L'ACCORD-CADRE :

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à prix forfaitaires en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

- Sans montant minimum.
- Montant maximum global (reconductions comprises) : 130 000 € HT

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DE L’ACCORD-CADRE	4
ARTICLE II – NATURE DE L’ACCORD-CADRE	4
ARTICLE III – DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES.....	4
3.1 Pièces propres à l’accord-cadre	4
3.2 Pièces propres aux marchés subséquents	5
ARTICLE IV – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	5
ARTICLE V – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	6
ARTICLE VI – SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE VII – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE VIII – MODALITES D’EXECUTION ADMINISTRATIVE DES PRESTATIONS DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE	10
ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	14
ARTICLE X – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	21
ARTICLE XI – PRIX – MODALITES DE VARIATION	24
ARTICLE XII – MODIFICATIONS DU CONTRAT.....	26
ARTICLE XIII - AVANCE ET ACOMPTE	27
ARTICLE XIV - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	28
ARTICLE XV – PENALITES	30
ARTICLE XVI – RESPONSABILITES.....	31
ARTICLE XVII – DROIT DE PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS	31
ARTICLE XVIII – ASSURANCES	35
ARTICLE XIX - RESILIATION	36
ARTICLE XX – LITIGES.....	37
ARTICLE XXI – DEROGATIONS AU CCAG-TIC	37

Contexte :

RIBAC est un formulaire de recueil des données auprès des chercheurs et ingénieurs en Sciences Humaines et Sociales (SHS) du CNRS relatives à leurs productions scientifiques et leurs autres activités. Elaborée par CNRS Sciences humaines & sociales, cette plateforme est disponible sur le web avec un accès sécurisé par mot de passe. (<https://www.ribac-shs.cnrs.fr/>). Pour les ingénieurs, la plateforme se nomme VariSHS

Il permet aux acteurs de la recherche en SHS de décrire annuellement, conformément au décret du CNRS, leurs activités dans tous les domaines, qu'il s'agisse de recherche, d'enseignement, de productions de données et de bases de données, de constitution de corpus, de participation à des projets de recherche ou bien encore d'expertises ou d'administration de la recherche. Par ailleurs, les données extraites de RIBAC sont traitées par l'observatoire RIBAC tout au long de l'année et des analyses et indicateurs sont produits et diffusés régulièrement. Les données permettent également de répondre aux différentes demandes de CNRS Sciences humaines & sociales, de la direction du CNRS et des sections du Comité National.

La maquette informatique a été créée en 2009 selon un cahier des charges (https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00344102/document) disponible sur l'archive ouverte HAL.

RIBAC a été testé lors d'une phase pilote et est en production depuis 2011.

Actuellement, environ 2000 chercheurs, 600 ingénieurs et 300 directeurs d'unité renseignent annuellement les applications RIBAC et VariSHS

L'interface de saisie a évolué depuis 2011 tous les ans. Chaque année, de nombreuses améliorations sont apportées en fonction des demandes des chercheurs qui sont analysées et priorisées tous les ans par le Comité Scientifique et Technique RIBAC composé de chercheurs SHS (<https://inshs.cnrs.fr/fr/ribac>).

Actuellement ; il n'existe pas de logiciel comparable sur le marché.

Au niveau informatique, le recueil d'informations auprès des chercheurs et ingénieurs du CNRS, nécessite plusieurs types d'intervention ponctuelles et récurrentes.

L'application RIBAC a été écrite en langage PHP et utilise une base MySQL pour le stockage des informations. Le présent appel d'offres a pour objet principal le maintien et l'amélioration de cette application PHP ainsi que la gestion de certaines opérations techniques pour suivre les processus de recueil d'information (ouverture, fermeture de la campagne, validation...).

Serveur virtuel Linux dédié pour l'environnement de production fourni par le CNRS, configuré en serveur LAMP (Apache, MySQL ou MariaDB, PHP).

ARTICLE I – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet des prestations informatiques pour l'application RIBAC et VariSHS pour les campagnes 2026, 2027 et 2028 pour les besoins de CNRS Sciences humaines & Sociales

Le présent document fixe les conditions d'exécution des prestations.

ARTICLE II – NATURE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Il s'agit d'un accord-cadre de prestations informatiques soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

2.2 L'accord-cadre n'est pas allotis conformément au paragraphe 2° de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.3 L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global de 130 000 € HT (reconductions comprises).

Conformément aux articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique, le présent accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant :

- L'émission des bons de commande, selon les modalités prévues aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.
- Les marchés subséquents à passer, selon les modalités prévues aux articles R2162-7 à R2162-9 du code de la commande publique.

ARTICLE III – DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces propres à l'accord-cadre

1. L'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par le titulaire et ses annexes financières dûment complétées : la Décomposition Global et Forfaitaire (DPGF) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
4. L'offre technique du titulaire, comprenant notamment le cadre de réponse technique et un éventuel mémoire technique ;
5. Le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ;

6. Les éventuelles marchés subséquents (MS) conclus sur la base de l'accord-cadre, ordres de service et procès-verbaux d'admission émis en cours d'exécution de l'accord cadre.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des normes et règlements applicables aux prestations et en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix.

3.2 Pièces propres aux marchés subséquents

1. Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre ;
2. Les précisions et compléments apportées par le CNRS lors des demandes d'élaboration de Marchés Subséquents (MS) ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
4. Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents ;
5. La proposition technique et financière du titulaire ;
6. Les compléments apportés par le Titulaire à son offre initiale, lors de la remise de Marchés Subséquents.

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire ou complétant les dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les documents contractuels de l'accord-cadre définis ci-dessus, expriment l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

ARTICLE IV – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an (1) à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles L 2125-1 et R 2112-4 du code de la commande publique, il peut être renouvelé deux (2) fois, pour un an, par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) ans.

En application de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser cette reconduction. Si le titulaire rencontre des difficultés en cours d'exécution du marché, il est invité à prendre contact avec l'acheteur pour les étudier et travailler, si possible, à la mise en place de solutions pour la continuité des relations contractuelles.

L'émission de bons de commande et la conclusion de marchés subséquents ne peuvent se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

4.2 Non-Reconduction

Le cas échéant, la Personne Responsable de l'accord-cadre notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen d'échanges électroniques probants, sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

4.3 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

La durée maximum des marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre est fixée par chaque marché subséquent.

ARTICLE V – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

5.1 Obligation du titulaire

Le titulaire désigne parmi son personnel un ou deux représentant(s) en charge de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, interlocuteurs privilégiés auprès du CNRS. Les représentants du titulaire doivent être joignables facilement par le CNRS du lundi au vendredi, entre 9h00 et 18h00 et parler français.

Dans le cas où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en aviser, sans délai, le CNRS et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire et son personnel sont tenus sans limitation de durée par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution de l'accord-cadre l'amène à connaître.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

5.2 Obligation du CNRS

Le CNRS désigne parmi ses agents un interlocuteur privilégié de CNRS Sciences humaines & sociales avec lequel le titulaire peut se mettre en contact.

ARTICLE VI – SOUS-TRAITANCE

Sans objet

ARTICLE VII – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ensemble des données, codes, applications et plateformes digitales utilisées dans le cadre de la présente consultation est impérativement hébergé en France, à défaut dans l'Union Européenne.

D'une manière générale, l'ensemble des prestations et réalisations s'inscrivent dans un cadre juridique soumis au droit français. Il n'est pas autorisé de recours à des opérations offshores ou nearshore. Les codes et algorithmes qui seraient susceptibles d'être exploités sont auditable à tout moment.

7.1 Prestations attendues

Les prestations, objet du présent accord-cadre, doivent s'exécuter conformément aux dispositions prévues dans le présent CCP, sur la base des prix figurant à l'annexe financière (DPGF) de l'acte d'engagement.

Maintien opérationnel du système

Support technique pour les campagnes annuelles RIBAC pour les chercheurs et VariSHS pour les ingénieurs :

1. Lors du lancement de la campagne : mise à jour des informations fournies par le CNRS :
 - Nouveaux entrants (chercheurs et ingénieurs) : environ 60 / an
 - Nouveaux Directeurs d'Unité (DU) : environ 50 /an
 - Mise à jour de toutes les unités : nom, implantations, site web
 - Rechargement des données N-1 pour saisir l'activité N
 - Mise à jour des listes d'autorité (auteurs, revues, mots-clés des sections, sections, noms des unités, noms d'organismes, revues, etc).
2. En cours de campagne : Ajout de chercheurs, IT, DU, liste d'autorité, etc
3. Lors de la clôture de la campagne
 - Mise à jour des DU et des chercheurs
 - Mise à disposition des PDF et renommage

Assistance Technique

Assistance uniquement de « niveau 2 » à l'équipe RIBAC du CNRS en charge de l'application (assistance au recettage, connections informatiques entre HAL et RIBAC, etc). L'assistance de niveau 1 (déblocage de compte, changement de mot de passe et d'emails, indications pour renseigner l'application, explication de la politique en science ouverte du CNRS, dépôt dans HAL, communications vers les chercheurs, ingénieurs et DU, etc) est gérée de manière autonome par l'équipe RIBAC de CNRS Sciences humaines & sociales.

Gestion des sauvegardes

En liaison avec l'IR* Huma-Num pour l'hébergement. Le prestataire fournit les scripts de sauvegarde de la base RIBAC.

Réalisation d'un infocentre pour extraire les données collectées pour pouvoir les traiter et assurer leur curation (105 tables)

1. Une centaine de tables : maintenance des scripts SQL et shell script de chargement de la base « infocentre » RIBAC
2. Assistance à la production d'indicateurs

Maintenance corrective et évolutive

1. Suivi des changements de version de tous les logiciels et librairies utilisés par l'applicatif SQL, LINUX, PHP, API Javascript, etc. Le prestataire doit faire évoluer les librairies open source utilisées par RIBAC en cohérence avec les évolutions de l'OS (Linux) installé par l'hébergeur.
2. Corrections d'anomalies, bugs
3. Ajout d'évolutions fonctionnelles décidées par le Conseil Scientifique et Technique RIBAC

Développement de nouvelles fonctionnalités

Déploiement des améliorations validées par le Comité Scientifique et Technique RIBAC dès le lancement de la campagne et en cours de campagne : environ 25 par an dont environ 5 évolutions majeures pouvant impacter la structure du site web et de la base de données RIBAC (ajout d'une rubrique, fusion de 2 rubriques, etc)

1. Modifications ergonomie
2. Ajout de champs dans une rubrique
3. Ajout de rubriques
4. Ajout de fonctions
5. Amélioration du module d'administration
6. Modifications en relation avec la plateforme HAL.
7. Mise en place d'une première version d'une sortie « de type CV » des informations collectées dans RIBAC selon des spécifications fournies par CNRS Sciences humaines & sociales

Production des supports pour chaque nouvelle version de l'outil

1. Codes source déposés dans la forge du CNRS ou dans un espace dédié fourni par le CNRS
2. Procédure d'installation - Pour permettre au CNRS de diffuser l'outil à des partenaires dans le cadre des conventions
3. Assistance à la production des manuels utilisateurs, FAQ et mise en ligne
4. Documentation technique et fonctionnelle mise à jour : Dossier d'architecture technique (présentant à minima le détail de toutes les briques techniques impliquées, les flux d'échanges entre elles et avec l'extérieur, le schéma d'architecture de l'application), spécifications fonctionnelles et techniques détaillées

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à répondre impérativement à l'ensemble des prestations décrites à l'article 3 du CCP.

7.2 Modalités d'émission des bons de commande et délais d'exécution

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au titulaire par l'Acheteur sur la base du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent. L'Acheteur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- l'objet et le numéro de l'accord-cadre et de l'éventuel marché subséquent qui en découle en mentionnant explicitement son numéro ;
- les références de la proposition technique et financière, le cas échéant ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature de la prestation ;
- le délai d'exécution ;
- les prix des prestations tels qu'indiqués dans les annexes financières remises par le titulaire ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents de l'accord-cadre, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par l'Acheteur pourront être honorés par le titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le titulaire. L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

7.3 Modalités de conclusion des marchés subséquents

7.3.1 Modalités générales

Conformément aux articles R2162-7 à R2162-9 du code de la commande publique, lorsque, pour certaines prestations, toutes les stipulations contractuelles ne sont pas présentes dans l'accord-cadre, des marchés subséquents sont conclus avec le Titulaire.

7.3.2 Modalités d'attribution

La conclusion des marchés subséquents intervient lors de la survenance des besoins. Le CNRS peut choisir :

- 1) Soit de confirmer son intention de conclure un marché subséquent directement sur la base de ses pièces particulières et de l'offre initiale transmise par le Titulaire dans le cadre de la procédure d'attribution de l'accord-cadre.
- 2) Soit d'inviter le Titulaire à compléter son offre initiale par écrit dans un délai qui sera alors précisé et qui sera au minimum de cinq (5) jours ouvrés. En cas de complexité particulière de la demande ou à la demande écrite de la Titulaire adressée au CNRS, l'Acheteur peut prolonger le délai initialement indiqué.

Cette lettre de consultation désigne la ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée et porte toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises et le cas échéant les délais de réalisation.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire, dans le délai qui lui est imparti, des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il sera sollicité par l'Acheteur pour les marchés subséquents, dès lors que la demande porte sur une ou des prestations en lien avec l'objet du présent accord-cadre. Celles-ci sont établies sur la base de l'application de la méthode de chiffrage définie dans l'accord-cadre. En cas de manquement à cette obligation de la part du Titulaire constatée par l'Acheteur, celui-ci se réserve la possibilité de s'adresser à un tiers pour la réalisation de la prestation pour laquelle il avait initialement consulté le Titulaire.

L'Acheteur en informe le Titulaire en lui indiquant les motifs de sa décision.

L'Acheteur se réserve toutefois la possibilité, s'il estime avoir obtenu dans l'Accord-cadre toutes les informations nécessaires à l'exécution d'un marché subséquent, de ne pas demander au Titulaire de compléter son offre et donc lui transmettre immédiatement un marché subséquent pour signature.

7.4 Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de l'exécution des prestations dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire élabore annuellement un rapport environnemental en deux sections qu'il communique au CNRS dans un délai d'un mois après la date anniversaire de l'accord-cadre où il y précise :

- Sa démarche en matière de développement durable durant l'année écoulée (*GreenIT, organisation full remote, hébergement responsable*) et les objectifs et actions potentielles pour l'année à venir.

ARTICLE VIII – MODALITES D'EXECUTION ADMINISTRATIVE DES PRESTATIONS DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

8.1 Obligation de résultat

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents fondés sur celui-ci sont assortis pour le Titulaire d'une obligation de résultats en ce qui concerne les obligations spécifiques mentionnées dans l'accord-cadre et ses marchés subséquents de réaliser les prestations

notamment dans les conditions de délais, de prix, de qualité, de sécurité, de performance, de volumétrie, de fiabilité, de disponibilité et d'évolutivité conformes aux engagements mentionnés dans le Accord-cadre, et pendant toute la durée de l'Accord-cadre.

Cette obligation du Titulaire s'exerce en tenant compte de la répartition suivante des responsabilités entre le CNRS et le Titulaire :

- le CNRS est entièrement responsable des choix fonctionnels et techniques qu'il formule, ainsi que des priorités qu'il arrête au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents,
- le Titulaire est entièrement responsable des choix techniques et solutions qu'il propose à l'avis du CNRS ou qu'il accepte de mettre en œuvre à la demande du CNRS, à moins qu'il n'ait émis des réserves circonstanciées dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la demande qui lui a été faite.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultats, le Titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage notamment à :

- Conseiller le CNRS sur tout choix ou toute demande effectuée par le CNRS dont il aurait connaissance ;
- Suivre les évolutions prévues par le CNRS telles que mentionnées aux Cahiers des clauses particulières (CCP) ;
- Capitaliser le savoir-faire spécifique aux Prestations réalisées pour le CNRS, et notamment mettre au niveau de l'état de l'art et maintenir à jour la Documentation (technique, Utilisateurs, exploitation...) associée à l'exécution des Prestations. Cela comprend notamment la mise à jour de tous les documents précédemment réalisés lors de l'exécution du présent l'accord cadre ;
- Prévenir le CNRS, par écrit, de manière motivée et sans délai, de tout événement et/ou fait dont le Titulaire a connaissance et de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, y compris si cet événement est imputable au CNRS ou sort du périmètre des prestations, mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci. Le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- Informer régulièrement le CNRS de tout événement ou circonstance susceptible, notamment, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des prestations ;
- Exécuter plus généralement en temps utile son obligation de conseil et de mise en garde auprès du CNRS.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à réaliser et fournir les prestations dans les délais et selon les engagements prévus, et notamment à :

- Assurer la bonne exécution des prestations dont il a la charge et pour lesquelles il assure la maîtrise d'œuvre, conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur ;
- Maintenir les niveaux de sécurité contractuels et fournir des prestations présentant toutes les garanties de sécurité, de confidentialité, d'intégrité et de conservation des données ;
- Valider les documents ou informations communiqués par tous fournisseurs agissant dans le cadre du projet, afin de s'assurer de leur cohérence et exhaustivité sur le plan technique et agir afin de redresser toute anomalie ou oubli constaté ;
- Veiller au respect des obligations respectives de tous les intervenants, et notamment celles relatives aux délais de livraison des livrables, des matériels et autres éléments nécessaires dans le cadre de la réalisation des prestations. Le Titulaire doit aussi

- coordonner et surveiller les fournitures, travaux et moyens mis en œuvre par l'ensemble des intervenants dans le cadre du projet, y compris par le CNRS ;
- Établir, mettre en œuvre et faire respecter les plannings de fournitures et d'interventions de l'ensemble des intervenants pour toutes les tâches ayant une incidence sur la réalisation des prestations ;

Le Titulaire s'engage à coopérer et collaborer avec le CNRS ainsi qu'avec tous les fournisseurs désignés par le CNRS agissant dans le cadre de la réalisation des Prestations, et notamment à participer à toute réunion de coordination organisée par le CNRS, ainsi qu'à fournir toute information qui pourrait être utile au CNRS, ou à l'expert indépendant, ou fournisseurs du CNRS dans l'exécution des tâches qui leur incombent et ce, dans les meilleurs délais.

À ce titre, le Titulaire assume notamment la responsabilité de la qualification et la compétence de son personnel durant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas de maladie, d'incapacité temporaire ou de démission des intéressés, le Titulaire s'engage à désigner un ou des remplaçants de compétences équivalentes, dans les délais nécessaires pour ne pas entraîner de retard sur le projet.

En cas de remplacement, le Titulaire doit communiquer immédiatement et par écrit au CNRS les nom et profil du remplaçant, et prévoir une période de recouvrement avec la personne à remplacer suffisante pour assurer la continuité des prestations.

En tout état de cause, le Titulaire s'assure du transfert du savoir-faire entre la personne remplacée et son remplaçant.

8.2 Lieu d'exécution

a) Dispositions générales

L'exécution du présent contrat se fait soit dans les locaux du CNRS ou soit dans les locaux du titulaire de présent contrat.

Le titulaire doit avoir ses locaux dans un pays membre de l'Union Européenne conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, ainsi qu'à la décision d'adéquation 2000/518/CE du 26- 07-2000 de l'Union Européenne (Hébergement et transferts de données hors de l'Union Européenne). Par ailleurs, le CNRS exige qu'il n'y ait pas plus d'un fuseau horaire entre les deux pays.

Le français est la langue d'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à fournir toute la documentation, rédigée en langue française ou exceptionnellement en anglais si la documentation est inexistante en français, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement satisfaisant des livrables.

Le niveau de protection adéquat à assurer pour certaines données dans le cadre de l'exécution du présent contrat est celui applicable aux « données sensibles » au sens de la PSSI-E (NOR : PRMX1420095C) et des textes encadrant la protection du potentiel scientifique et technique de la nation. Aucune donnée manipulée par les SI décrits au présent accord-cadre ne relève de la protection du secret de la Défense nationale (II 1300, NOR : PRMD1132480A). Cela concerne non limitativement, les données d'authentification et les données personnelles au sens large (listes de diffusion des newsletters, données utilisateur, adresses mail, téléphone, etc.).

Le titulaire doit faire connaître au CNRS, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le CNRS peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du CNRS. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG/TIC.

b) Déport de l'exécution des prestations

Le déport des prestations objet de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents hors du lieu initialement déclaré ne peut se faire qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Acheteur. Tant que cet accord écrit n'est pas fourni au Titulaire, aucun déport ne peut avoir lieu.

Quel que soit le lieu du déport, l'ensemble des contraintes de sécurité et de performance telles qu'elles sont édictées dans les pièces de l'accord-cadre et des marchés subséquents applicables doivent être respectées. Il appartient au Titulaire de fournir à l'Acheteur tous les éléments nécessaires à l'appréciation de ces garanties. Si l'Acheteur estime ces garanties insuffisantes, le déport des prestations est refusé.

Le non-respect de ce paragraphe entraîne l'application des pénalités fixées à l'article XV du présent CCP.

8.3 Garanties contractuelles générales communes

a) Garantie de bon fonctionnement

Le Titulaire garantit, à ses frais, le bon fonctionnement de tous les éléments composant les prestations et livrables, séparément ou intégrés, contre toute Anomalie à compter de leur recette définitive ou Vérification de Service Régulier pendant toute la durée du contrat.

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-TIC, le titulaire assure la garantie de bon fonctionnement, y compris le maintien en conditions opérationnelles, des éléments composants les Prestations et Livrables pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La garantie s'étend aux corrections effectuées par le Titulaire. Il est cependant convenu entre les Parties que la garantie ne porte pas sur des modifications réalisées par des tiers ou par le CNRS sur les livrables recettés, sauf si ces modifications ont été réalisées avec l'accord du Titulaire.

b) Garantie de préservation des données du CNRS

Le Titulaire garantit que la mise en exploitation de la solution livrée ne pourra en aucune manière altérer la qualité des données auxquelles elle accède.

8.4 Statut du personnel du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Le Titulaire doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CNRS, qu'il respecte les obligations mentionnées à l'article 6 du CCAG-TIC en ce qui concerne la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail. Le CNRS est en droit d'auditer ou de faire auditer

le respect des présentes dispositions. Le coût de cet audit éventuel est à la charge du CNRS.

En cas de non-respect de ses obligations telles que décrites ci-dessus par le Titulaire, celui-ci s'expose à la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents à ses torts.

Pendant la durée d'exécution de la prestation, le CNRS se réserve le droit de récuser les personnels qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution de la prestation (non-conformité au profil type déclaré dans l'offre du Titulaire, non-respect des engagements signifiés dans l'offre technique du Titulaire, faute professionnelle).

Le Titulaire procédera alors au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées à l'article 8.1 ci-dessus.

ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

9.1 Obligation de confidentialité

Sans préjudice des informations ou supports classifiés, des informations ou supports portant la mention Diffusion Restreinte ou des informations ou supports sensibles au sens des instructions interministérielles n°901 et 1300, toutes les informations et données et tous les renseignements, documents et objets, quel qu'en soit la forme ou la nature, écrits ou oraux, qui seraient communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants dans le cadre de l'exécution du présent contrat devront être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, de tout élément connu dans le cadre du présent contrat, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'oblige à aviser immédiatement le CNRS de tout projet de modification relatif à une éventuelle restructuration industrielle et de tout audit de son entreprise de nature à remettre en cause les conditions d'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents qui le lient au CNRS.

9.2 Protection des données à caractère personnel

En complément de l'article 5.2 du CCAG-TIC, il est précisé que :

Obligations des parties

Certaines données traitées en application du présent marché de services constituent des données à caractère personnel.

Les traitements portés par le responsable de traitement ont pour finalité la constitution d'une base de connaissances sur les activités des chercheurs, enseignants chercheurs et personnels des unités en sciences humaines et sociales dans les structures du CNRS. Cette base permet la production d'indicateurs sur la recherche en sciences humaines et sociales, la réalisation d'enquêtes et de travaux de prospective scientifique. Pour les chercheurs rémunérés par le CNRS, l'application RIBAC est le support informatique du dossier réglementaire annuel d'activité des chercheurs en sciences humaines & sociales.

Les traitements de données opérés par le titulaire ont pour objectif le maintien en conditions opérationnelles de l'application RIBAC.

La nature des données personnelles concerne :

- Des données d'identification ;
- Des données liées à la vie professionnelle : activités de recherche, identifiants pour les publications ;
- Identifiants de connexion à l'application RIBAC, logs de connexion, adresses IP.

Les personnes concernées par le traitement sont :

- les chercheurs (Chargés de recherche et Directeurs de recherche), les enseignants chercheurs (Maîtres de conférence et Professeurs) et les ingénieurs et assistants-ingénieurs
- les personnes impliquées dans le processus d'évaluation des chercheurs : CoNRS, directions fonctionnelles du CNRS ; les personnes habilitées par l'institut CNRS SHS (membres de CNRS SHS, administrateurs de l'application).

Chaque partie au présent accord est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties. La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur, ou tout auditeur dûment mandaté par lui, et il contribue à ces audits en tant que de besoin.

Le Titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et si possible 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement.

Il lui fournit notamment l'ensemble des informations relatives à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Le Titulaire s'engage à ne pas conserver les données au-delà de la durée définie à l'article V du présent contrat et à ne procéder à leur destruction qu'après leur restitution au pouvoir adjudicateur telle que définie par l'article 13.8 et accord express et écrit de celui-ci.

9.3 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5.3 du CCAG-TIC, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures particulières de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du contrat, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement à la conclusion du présent contrat et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le contrat ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

9.4 Mesures à portée générale

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent contrat ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées.

L'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent contrat.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent contrat pourra entraîner la résiliation du présent contrat à ses torts.

Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du contrat seront restitués au CNRS.

9.5 Sécurité des systèmes d'information

Clauses de sécurité transverses applicables à l'ensemble des prestations décrites ci-après

Un dossier de sécurité pour la solution détaillant les mesures de sécurité opérationnelle mises en application, ainsi que tous les éléments de preuve de la réelle application de ces

mesures (captures d'écran, fichiers de configuration, comptes-rendus ...) est créé et maintenu. Il indique également comment ces mesures sont régulièrement vérifiées et le dossier comprend le CR des vérifications, le compte-rendu des audits. Ce même dossier constitue une preuve de mise en œuvre des mesures de sécurité conformément au RGPD.

Gestion des vulnérabilités

Une surveillance des vulnérabilités applicatives (veille sur les vulnérabilités affectant les briques logicielles mises en œuvre) est mise en place pendant la durée de la vie de la solution, ainsi que les corrections pro Bono de celles-ci. Ces vulnérabilités peuvent toucher toutes les briques applicatives nécessaires à la solution. Les délais de prise en compte sont inscrits dans la rubrique « B-Temps de réactions » ci-dessous.

Le titulaire dispose d'une politique, de mesures et de dispositifs pour gérer le contrôle d'accès à ses locaux et à ses systèmes d'information. Cette politique concerne notamment :

- La politique d'attributions des droits
- Les méthodes d'accès (authentification et autorisation)
- La gestion des identifiants uniques
- La politique de mots de passe et de gestion de l'authentification forte
- Les processus d'autorisation pour l'accès et les privilèges des utilisateurs
- Les processus de gestion des listes de personnes autorisées à participer aux activités de TMA
- Les processus de révocation des droits
- La politique et les processus de révision des droits d'accès
- Le contenu de la charte interne utilisateur et/ou de la charte interne administrateur

Le titulaire décrit les mesures en place. Il fournit en particulier un plan d'assurance sécurité.

Le titulaire dispose de procédures de gestion interne des vulnérabilités sur le système d'information qu'il met en œuvre pour assurer les activités de développement, de maintenance et de support. Il décrit les méthodes et outils en place pour la découverte et le suivi de la correction de ces vulnérabilités.

Le titulaire dispose de procédures de gestion des incidents internes de sécurité sur le système d'information qu'il met en œuvre pour assurer les activités de développement, de maintenance et de support.

En cas d'incident détecté par le titulaire impactant la solution logicielle qui lui est confiée (RIBAC), le titulaire informe sans délai le CNRS (rssi@cnrs.fr) de la survenue de l'incident, de son déroulé, de sa portée et de son impact.

Gestion des données

Les lieux d'hébergement des données du CNRS, dont les journaux, les jeux d'essai pour les environnements de développement (liste non-exhaustive), satisfont aux exigences de sécurité du donneur d'ordres (CNRS) et aux dispositions de la loi informatique et libertés en vigueur. Aucun transfert de données en dehors du territoire de l'UE n'est autorisé. Le titulaire communique la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.). Si la faisabilité technique de cette exigence s'avère délicate dans le cadre d'architectures distribuées, il est demandé au titulaire d'être en mesure de localiser, a posteriori, et non en permanence, le lieu de stockage des données, en particulier suite à un incident. Enfin, le titulaire doit fournir au CNRS tous les éléments attestant qu'il satisfait bien aux exigences réglementaires ci-dessus, quel que soit la localisation.

Le titulaire met en œuvre des moyens techniques conformes aux recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) afin de protéger de toutes divulgations indésirables volontaires ou accidentelles, toutes les informations relatives au CNRS :

- Lors du stockage de celles-ci en dehors des sites physiques du CNRS, pendant et après les prestations.
- Lors des échanges avec le CNRS, quel qu'en soit le moyen (e-mail, partage de fichier, etc.).
- De plus le titulaire effacera les informations qu'il aura en sa possession, immédiatement et en fournissant au CNRS un quitus formel :
- Sur simple demande du CNRS
- En fin de prestation

Le titulaire précise les mesures et dispositifs qui garantissent le retour au CNRS et la destruction des informations du CNRS qu'il a en sa possession à l'expiration ou à la résiliation du marché. Le titulaire fournit au CNRS l'ensemble de la documentation nécessaire et une description précise des éléments techniques permettant au CNRS d'extraire les données de la solution dans un format compréhensible (par exemple fichier csv et schéma relationnel des données). Ces éléments doivent permettre au CNRS de reprendre ces données dans une autre solution le cas échéant.

Droit d'audit

Le titulaire est informé de la volonté du CNRS de conduire ou organiser des audits réguliers des systèmes d'information. Ces audits techniques et organisationnels ont pour objectifs de vérifier le respect par le titulaire de ses engagements initiaux en termes d'organisation et de moyens mis en œuvre concernant la SSI. Le CNRS peut, à tout moment, à son initiative, par ses propres équipes ou par celles de tiers désignés par lui (sélectionnés sur la liste des prestataires qualifiés en audit SSI publiée sur le site de l'ANSSI à la date de commande de l'audit

(<http://www.ssi.gouv.fr/entreprise/qualifications/prestataires-de-services-de-confiancequalifies/prestataires-daudit-de-la-securite-des-systemes-dinformation-passi-qualifies/>), procéder à des audits des prestations confiées au titulaire, afin de :

- Vérifier les engagements de niveaux de service, de qualité, de sécurité des prestations réalisées
- Vérifier la mise en application des règles d'organisation, des méthodes, des pratiques mises en œuvre pour réaliser les prestations.

A cet effet, le CNRS ou son mandataire désigné met en œuvre tous les moyens qu'il juge nécessaire pour s'assurer du parfait achèvement des prestations. Ceci inclut, sans volonté d'exhaustivité :

- La communication de documents tenus à jour par le Titulaire (plans, documentations, contrats, certifications, rapports...) ;
- L'audition orale d'équipes de maîtrise d'œuvre (techniciens, ingénieurs, responsables techniques, opérationnels, responsables de la sécurité, équipes de direction...) ;
- La conduite de tout audit organisationnel ou technique, en boîte blanche, noire ou grise.

Le CNRS s'engage à respecter un préavis raisonnable conforme aux dispositions du CCP avant tout déclenchement d'audit.

Le résultat des audits est présenté au titulaire, et conduit à la rédaction d'un plan d'action. Les actions inscrites ne conduisent pas à facturation supplémentaire de la part du titulaire si elles découlent directement d'un constat de non-conformité par rapport :

- à ses engagements initiaux ou

- à la réglementation en vigueur à la date de notification de l'appel d'offres.

Dans tous les autres cas (évolution de la réglementation, évolution de la PSSI du CNRS, évolution d'une application modifiant son profil de risque...), le titulaire peut proposer une cotation pour la réalisation des prestations de mise en conformité. Le résultat des audits de conformité aboutit à un avis formel du CNRS :

- Conforme : l'audit n'a pas révélé de dysfonctionnements majeurs, et les engagements qui ont été audités sont tenus ;
- Conforme avec réserves : des dysfonctionnements mineurs ont été relevés ou des objectifs ne sont pas remplis au niveau de l'engagement de service attendu. Dans ce cas, le titulaire propose un plan de remédiation aux dysfonctionnements à court terme : le plan est soumis au CNRS dans les huit jours après communication de l'avis formel, et l'engagement de remédiation ne peut dépasser six mois. Le titulaire démontre à ses frais que les engagements sont tenus à l'issue du plan d'action ;
- Non conforme : tout ou partie des engagements ne sont pas tenus, ou des dysfonctionnements majeurs ont été constatés. Dans ce cas, le titulaire engage des actions selon les modalités décrites supra, sous astreinte journalière de remise en conformité.

Journalisation applicative

Les événements liés à l'activité des utilisateurs et des administrateurs sont journalisés et horodatés de manière fiable, au niveau requis par la réglementation, afin d'identifier l'auteur et la substance d'une action illicite, délictueuse, ou criminelle. Le journal des événements permet de retrouver aisément date, heure, auteur et action conduite. Les journaux sont produits par la solution, les logiciels intermédiaires, les serveurs web et d'application, le système d'exploitation, les équipements réseaux et de sécurité.

Les traces générées par la solution sont dans un format structuré dont les champs couvrent a minima :

- l'adresse IP ou la source à l'origine [en cas d'interaction distante]
- le compte utilisateur ou processus associé
- le libellé intelligible de l'évènement ou l'action
- le code retour de l'action [option]
- un identifiant unique de corrélation [option]
- la taille de la requête [option]"

Les traces générées par la solution sont horodatées de manière fiable et synchronisées sur une même source temps en indiquant notamment le fuseau horaire si les traces ne sont pas établies en heure UTC.

Les traces produites par la solution sont exportées dès leur génération hors du système générateur, de manière fiable et intégrée vers un système central de collecte.

Besoin en disponibilité

Dans le cas d'une phase de migration en production (portage), une interruption de service de 2 jours maximum est envisageable.

Dans le cas d'un déploiement d'une nouvelle version (mise en production), l'interruption de service acceptable est de 4h en continu une fois par mois ; que ce soit en cas de panne de l'application, ou en cas de maintenance programmée.

Les périodes de maintenance programmée se font à des périodes décidées en commun accord entre le CNRS et le titulaire.

Il est à noter qu'étant donné le caractère particulier d'une application fonctionnant selon un calendrier de campagne, l'application doit rester disponible et performante, en particulier pendant les pics d'utilisation de fin de période.

Intégrité

- La solution doit permettre un contrôle de l'intégrité des données (intégrité structurelle et intégrité du contenu).
- En cas de corruption de données, la perte de données maximale acceptable est de 24h. Si nécessaire, l'application doit avoir la possibilité de reprendre les flux ou les batch qui auront été générés lors de la période de perte de données.
- Le CNRS doit parfaitement maîtriser la nature des données utilisées par l'application et les mécanismes permettant de restaurer un jeu de données cohérent et exhaustif en cas de nécessité.
- Le titulaire est tenu de fournir un descriptif exhaustif des données utilisées et des contraintes techniques associées à une restauration. L'usage des contraintes référentielles est fortement conseillé.

Sécurité dans les développements

- Les configurations des middlewares et des logiciels embarqués dans la solution sont durcies. Précisions : les guides de durcissement des éditeurs et constructeurs et les guides de durcissement de l'ANSSI sont à appliquer.
- Lors de la mise en œuvre d'un téléchargement montant (upload) de fichiers, le téléversement est effectué dans une zone disque tampon puis le fichier est déplacé hors de l'arborescence d'hébergement web.
- Lorsque la solution propose une fonction de téléversement de fichier (upload), le contrôle du type MIME du fichier téléversé est effectué (sans faire confiance ni à l'extension du fichier ni aux entêtes HTTP reçues). Le fichier est refusé s'il n'est pas conforme à des attendus de type MIME prédéfinis. Les moyens techniques utilisés sont décrits dans la documentation.
- Lorsque la solution propose une fonction de téléversement de fichier (upload), le contrôle de la taille du fichier téléversé est effectuée. Le fichier est refusé s'il n'est pas conforme à des attendus de taille prédéfinis. Les moyens techniques utilisés sont décrits dans la documentation.
- Lorsque la solution propose une fonction de téléversement de fichier (upload), la vérification de la présence de logiciels malveillants est réalisée. La présence d'un code malveillant implique la suppression du fichier concerné. Les moyens techniques utilisés sont décrits dans la documentation.
- Lorsque la solution propose une fonction de téléversement de fichier (upload), le nom du fichier téléversé ne comporte pas de données à caractère personnel et n'est pas prédictible.
- La solution intègre des mécanismes de sensibilisation (encarts, popups ou bandeaux sur les interfaces utilisateur) dès lors que les services fournis par la solution ou les données traitées par la solution font état d'une sensibilité particulière.
- Le cycle de développement inclut des phases régulières d'audit statique de code, par l'utilisation d'outils d'aide à l'analyse et/ou par revue de code par un pair. Les constats issus de ces audits sont tous traités de manière proportionnée au risque induit et font l'objet d'un plan d'action formalisé.
- Le cycle de développement inclut des phases régulières de revues des vulnérabilités liées aux dépendances logicielles. Les constats issus de ces revues sont tous traités de manière proportionnée au risque induit et font l'objet d'un plan d'action formalisé.
- Le processus de développement inclut des dispositions bloquant les mises en production d'un code présentant des vulnérabilités ayant un impact significatif sur la Confidentialité Intégrité Disponibilité Traçabilité des données.

- Le processus de développement inclut des dispositions permettant de prendre en compte les vulnérabilités résiduelles du code mis en production (dette sécurité).
- Toute saisie utilisateur est vérifiée côté serveur en conformité avec le format, la taille, la sémantique et le type de données attendu.
- L'utilisateur de la solution est déconnecté de sa session après un temps paramétrable dans la solution. Cette durée est implémentée de manière cohérente dans l'ensemble des modules techniques nécessaires à la solution.
- Les identifiants de session utilisateur sont aléatoires.
- Les informations liées à l'authentification, l'autorisation, l'habilitation des utilisateurs ne sont jamais passées en paramètres des URL.
- Les bannières de connexion et les messages d'erreur applicatifs sont présentés à l'utilisateur en masquant toute information technique divulguant les composants de la solution et leurs versions.
- La solution ne récupère pas de code externe (en dehors de sa phase de construction), sauf si la dépendance a été définie explicitement, intégralement et statiquement dans son code.
- La solution met en oeuvre des mécanismes de protection contre les différents types d'injection (liste non exhaustive : SQL, shell, Ldap,...)
- Les composants logiciels utilisés pour le développement (inclus les bibliothèques de développement, l'environnement de développement, les outils de compilation et d'interprétation, etc.) disposent d'un historique clair et vérifiable de leurs vulnérabilités et ne présentent pas de faille non corrigée à la date de l'implémentation.
- Les environnements hors production (développement, essai, recette, école, pré-production, formation, etc.) n'utilisent pas les données et accès de production.
- Seuls des protocoles de transport de données chiffrés sont utilisés. Précisions : se référer au RGS 2.0 annexes B1, B2 et B3 pour les versions des protocoles et algorithmes de chiffrement autorisés <https://cyber.gouv.fr/le-referentiel-general-de-securite-version-20-les-documents>
- Un inventaire des ressources matérielles et logicielles composant la solution et de leurs versions est maintenu à jour.

Sécurité des communications

- Les seuls flux entrants de production (hors flux techniques, ex. : DNS, EAI, etc.) légitimes sont les suivants :
- Reverse proxy --> Serveur d'application
- Serveur d'application --> Serveur de base de données"
- Il existe une matrice de flux bilatéraux documentée et tenue à jour pour l'ensemble des serveurs et des postes clients impliqués dans la solution.
- Pour tous les types de flux, la confidentialité des données transmises est garantie par des moyens techniques décrits dans la documentation.
- Pour tous les types de flux, l'intégrité des données transmises est garantie par des moyens techniques décrits dans la documentation.
- Pour tous les types de flux, l'unicité des requêtes est garantie pour éviter les attaques par rejeu par des moyens techniques décrits dans la documentation.
- Pour les flux d'échange entre applications, l'identité du client et du serveur de communication est garantie par des moyens décrits dans la documentation.
- L'authentification des appels à un service web est réalisée par des mécanismes permettant de garantir la confidentialité des identifiants. Les moyens techniques utilisés sont décrits dans la documentation.
- Les flux sortants initiés depuis les serveurs de la solution sont limités au strict nécessaire. Lorsque ces flux sont établis vers une zone de sensibilité moindre (ex :

SI usuel vers Internet, SI sensible vers SI usuel), ils passent obligatoirement par des serveurs mandataires spécifiques (ex : relais SMTP, DNS, NTP ou serveur mandataire HTTP). Ces serveurs assurent la rupture protocolaire et contrôlent la conformité et la destination des flux. Ils sont situés dans des zones réseaux cloisonnées et dédiées à cet usage (type DMZ). Les moyens techniques utilisés sont décrits dans la documentation. Précisions : cette règle est valable quelles que soient les modalités d'hébergement et les maîtres d'œuvre.

- Les connexions VPN client à site sont effectuées en VPN IPSEC ou VPN SSL avec authentification du terminal et de l'utilisateur.
- L'émission de messages de type email par la solution doit être contrôlée afin d'éviter le détournement de la fonction (spam ou diffusion de contenu malveillant) :
 - o L'émetteur doit être fixé de façon fiable sur une adresse et un nom d'expédition n'autorisant pas de réponse (« no-reply ») et identifiant clairement l'application émettrice.
 - o La liste des destinataires doit également être maîtrisée (ex : listes préétablies ou listes de diffusion, domaines cibles en liste blanche, nombre de destinataires limités etc.).
 - o Le contenu des messages doit reposer sur des modèles préétablis et n'incluant pas de code pouvant être interprétés de façon détournée par les clients. A ce titre, l'envoi de messages au format « texte brut » et sans pièce jointe est à privilégier.

Contrôle d'accès

- Lorsque la population utilisatrice n'est ni fédérée au sein du fournisseur d'identité CNRS (cas des utilisateurs des unités), ni de la fédération Renater, les modalités de gestion des comptes permettent de garantir à tout moment :
 - o la confidentialité des moyens d'authentification,
 - o que seuls les personnes légitimes disposent des accès.
 - o La gestion des comptes locaux lorsqu'elle est incontournable, est explicitement autorisée et documentée.
- Dans le cas de comptes locaux, les mots de passe ne sont jamais stockés en clair mais dans une forme transformée par une fonction cryptographique non réversible et la transformation des mots de passe fait intervenir un sel aléatoire. Précisions : se référer au RGS 2.0 annexes B1, B2 et B3 pour les fonctions cryptographiques conformes.
- La création d'un compte utilisateur pour accéder à la solution est effectuée par un mécanisme de provisioning (et non par saisie manuelle ou par création automatique sur demande de l'utilisateur directement dans la solution). Précisions : le provisioning peut être effectué via l'utilisation du service web qui expose le référentiel des comptes utilisateurs (annuaire référentiel du CNRS), à la demande ou au fil de l'eau ou via les informations issues de l'authentification.
- Un mécanisme de gestion du cycle de vie des comptes utilisateurs de la solution est mis en place (y compris pour les comptes locaux le cas échéant). Précisions : la gestion du cycle de vie inclut, entre autres, des mécanismes outillés d'ajout, de

suppression, et de suspension de comptes et la possibilité de gestion d'une durée de vie pour les comptes"

- La solution permet de définir différents rôles applicatifs selon les fonctions métier et les responsabilités des utilisateurs. Ces rôles applicatifs sont limités au strict nécessaire en application du principe du moindre privilège.
- Lorsque des comptes par défaut existent, la solution permet de les désactiver, les renommer, modifier le mot de passe ou les supprimer sans impact sur le service fourni.
- Les privilèges accordés aux comptes de service utilisés par la solution sont limités au strict nécessaire en application du principe du moindre privilège. Précisions : il s'agit des comptes d'accès BDD, des comptes d'accès au système de fichiers, etc.)"
- Des comptes d'administration dédiés (différents des comptes utilisateurs affectés aux personnels administrateurs techniques) sont les seuls utilisés pour réaliser les actions d'administration technique ou pour effectuer des diagnostics techniques.
- L'administration technique de la solution passe par un bastion d'administration assurant la traçabilité des actions.

9.6 Temps de réaction

- Blocage de l'accès : moins de 24 heures (sauf samedi, dimanche)
- Réponses aux questions du support niveau 1 : moins de 24 heures (sauf samedi, dimanche).
- Blocage lors de la dernière semaine avant clôture de la campagne : 2 à 4 h maximum (7 jours sur 7).
- Alimentation des tables identité, commentaires, publications et compétences de l'infocentre : moins d'un mois après la clôture de la campagne
- Extraction des autres rubriques : 3 mois maximum après la fin de la campagne
- Avis techniques sur les demandes des chercheurs à la fin de la campagne : 15 jours maximum après l'envoi des demandes

ARTICLE X – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission est l'acte par lequel l'Acheteur accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées. Le Titulaire ne peut prétendre au paiement des prestations objet du procès-verbal qu'à l'issue des opérations de vérification et plus particulièrement du procès-verbal de réception sans réfaction.

10.1 Opérations de vérification

Conformément au Chapitre 5 du CCAG-TIC, la mise en ordre de marche fera l'objet d'un procès-verbal établi par le représentant de CNRS Sciences humaines & sociales. Ce procès-verbal sera le point de départ des opérations de vérification.

10.2 Vérifications qualitatives

Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG-TIC, le délai imparti au Pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude (VA) et notifier sa décision est de trois mois maximums à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- La date de livraison contractuelle.
- La date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le CNRS que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche du CNRS.

Toute déclaration d'anomalie en recette, dans les quinze (15) jours calendaires avant la date théorique de VA, reporte la date limite concernée de sept (7) jours calendaires. Les dispositions ainsi décrites s'appliquent également par rapport à la nouvelle date de VA.

Lorsque la VA est prononcée, tous les délais de vérifications impartis CNRS pour procéder à l'admission sont suspendus jusqu'à la mise en production de la prestation c'est-à-dire à la livraison des prestations prévues dans le cadre du présent contrat sur l'environnement de production.

A compter de la mise en production, le CNRS dispose d'un délai maximum de trois mois pour procéder à la vérification de service régulier, dans les conditions prévues aux articles 32.2, 32.4, 33.2.2 et 40.2 du CCAG-TIC.

10.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations est réalisé par l'acheteur conformément à l'article 34 du CCAG-TIC.

ARTICLE XI – PRIX – MODALITES DE VARIATION

11.1 Nature du prix

L'accord cadre est traité à prix forfaitaires et à prix unitaires, sans montant minimum et avec un montant maximum de 130 000,00 € HT sur la durée totale de l'accord cadre (reconductions comprises).

11.2 Contenu du prix

L'euro est la monnaie de compte du marché. Les prix restent inchangés en cas de variation du change, que le Titulaire soit ou non établi à l'étranger.

Les prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au marché. A ce titre, le Titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations autres que celles mises expressément à la charge du CNRS par les Cahiers des Clauses Particulières (CCP), incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du Titulaire ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiquement listés ni dans les Cahiers des Clauses Particulières (CCP) ni dans les offres du Titulaire.

Au prix ainsi défini s'applique la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

11.3 Modalités de révision des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent l'ensemble des frais afférents à la réalisation de la prestation, y compris les éventuels frais de déplacement en région parisienne.

Les prix unitaires et forfaitaires de l'accord-cadre sont fermes pendant la première année d'exécution et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du début d'exécution de l'accord-cadre (date de l'ordre de service) par application aux prix de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (\text{Synt}(n) / \text{Synt}(o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

P	prix révisé hors TVA
P_o	prix d'origine hors TVA figurant au marché
Synt(n)	indice révisé du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle « Syntec » - de l'année et du mois de remise des offres
Synt(o)	indice révisé du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle « Syntec » - publié à la date de la révision.

L'indice figurant au dénominateur représente la valeur initiale connue à la date d'établissement du prix de l'offre du Titulaire, (mois M de la date de remise des offres) qui est indiquée (mois et valeur) par le Titulaire

La valeur finale de l'indice figurant au numérateur est celle du mois N de remise des offres de l'année N+1.

L'index de référence est l'Index mensuel du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle « Syntec », disponible au lien suivant :

<https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Par dérogation aux articles 10.1.2 et 10.2.3 du CCAG-TIC, les calculs sont effectués au dix millième près puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement,
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

La révision s'opère de manière définitive sur la base de la dernière valeur d'index publiée à l'INSEE au moment de l'application de la formule, que l'indice soit provisoire ou définitif. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC, les nouveaux prix de l'accord-cadre ainsi définis ne s'appliquent qu'aux nouvelles commandes restant à notifier.

Le titulaire communique au CNRS ses nouveaux tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois minimum avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels sauf avis contraire de la Personne Responsable du Marché (PRM) prononcé dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de leur réception. Le titulaire en est informé par lettre recommandée avec

accusé de réception.

Aux prix ainsi définis s'applique la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de l'exécution.

Les parties au contrat peuvent décider de ne pas appliquer cette révision d'un commun accord.

11.4 Modalités de variation des prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents à prix forfaitaire sont fermes. Ils sont établis sur la base des prix plafond applicables à la date d'élaboration du prix du marché subséquent concerné.

Les prix des marchés subséquents conclus sous la forme d'accords-cadres exécutés au moyen de bons de commande sont révisables selon les modalités décrites au 10.3 ci-dessus.

ARTICLE XII – MODIFICATIONS DU CONTRAT

12.1 Clause de revue annuelle d'exécution

Une réunion annuelle de revue d'exécution aura lieu à la date d'anniversaire de l'ordre de service actant le début d'exécution des prestations de l'accord-cadre ou à une autre date à la demande du CNRS, la présence d'un représentant du titulaire sera obligatoire.

Cette réunion permettra de faire état de l'exécution de l'accord-cadre et apporter toutes améliorations nécessaires à la poursuite des relations contractuelles. Ainsi l'Acheteur et le titulaire pourront émettre des observations en vue d'améliorer l'exécution des prestations conformément aux prescriptions du CCP.

Ainsi, certains paramètres pourront être revus :

- Les conditions d'exécution techniques de l'accord-cadre ;
- La modification des prestations de l'accord-cadre.

Le titulaire devra fournir au CNRS dans les quinze (15) jours suivant cette réunion et selon les dispositions modifiées :

- Une nouvelle annexe financière pour tenir compte des modifications ;
- Une nouvelle proposition technique d'exécution ;
- Une nouvelle proposition des prestations modifiées.

Le CNRS aura la possibilité de valider directement ces propositions ou d'engager une phase de négociations avec le titulaire. Il disposera d'un délai de trente (30) jours pour se positionner.

Sans retour de sa part, les propositions seront réputées refusées et l'accord-cadre continuera de s'exécuter selon les conditions initiales.

Le(s) nouveau(x) prix entre(nt) en vigueur à la date fixée par le CNRS dans le courrier adressé au titulaire ou à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la validation du CNRS.

Le réexamen des conditions d'exécution est formalisé par voie d'avenant.

12.2 Clause de réexamen

La clause de réexamen s'applique si l'une des conditions non limitatives suivantes est remplie :

- Incapacité du titulaire de respecter le/les délais d'exécution contractuel tels que définis dans le CCP, hors faute du titulaire et notamment liée à des cas de force majeure, imprévus ou extérieurs au marché ;
- Bouleversement de l'économie globale du marché ;
- Circonstances imprévues, en application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique.

Le Titulaire peut soumettre au CNRS un dossier motivé si la situation persiste depuis au moins deux (2) mois et si la révision des prix telle que définie au présent CCP ne permet pas d'atténuer les aléas économiques affectant le contrat.

L'Acheteur se réserve le droit de solliciter du titulaire tout justificatif nécessaire à l'appui de sa demande.

A compter de la réception du dossier susvisé, le CNRS dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour décider de l'ouverture de négociations avec le Titulaire, pouvant aboutir à un réexamen des clauses de l'accord-cadre. En cas de silence gardé, celui-ci vaut refus.

Après négociation et accord du Titulaire, la composition des prestations, leurs modalités d'exécution techniques et financières ainsi que les prix applicables formulés dans l'annexe financière sont susceptibles d'être modifiés. Cette modification ne peut avoir pour objet de modifier la nature globale ou le montant maximum du présent accord-cadre.

En cas de modifications contractuelles importantes, elles se feront par voie d'avenant.

En cas de rétablissement de la situation antérieure, les parties pourront mettre fin aux modifications contractuelles en respectant le parallélisme des formes ou selon le/les délais et modalités indiqués dans l'avenant. Les clauses prévues initialement au contrat s'appliqueront de nouveau à la date précisée dans l'acte matérialisant la modification contractuelle ou le retour aux conditions initiales de l'accord-cadre.

12.3 Evolutions informatiques proposées par le Titulaire

Durant l'exécution de l'accord-cadre, toute évolution informatique à l'initiative du Titulaire doit faire l'objet d'une demande écrite. Cette demande est transmise au CNRS. Ces évolutions ne peuvent modifier les exigences techniques posées par les CCP.

Le CNRS dispose de 15 jours pour accepter ces évolutions. L'absence de réponse vaut refus.

Ces évolutions informatiques ne peuvent donner lieu à un réexamen des prix indiqués dans l'offre du Titulaire. Les prix restent intangibles.

ARTICLE XIII - AVANCE ET ACOMPTE

13.1 Avance

Sans objet

13.2 Acompte

Sans objet

13.3 Solde

a) Marché subséquent à prix forfaitaire

Le solde des prestations réellement exécutées au titre du marché subséquent est versé après admission des prestations visées par ledit marché.

b) Accord-cadre à bons de commande

Prestations récurrentes continues :

Les règlements effectués durant chacune des périodes d'exécution contractuelle ont le caractère d'acomptes au sens des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique, quand bien même ils correspondraient au règlement d'un bon de commande. Seul le règlement du reliquat du dernier bon de commande émis au titre de la période contractuelle a le caractère de solde au sens des articles R2191-20 et R2191-26 du Code de la commande publique pour la prestation objet de la commande concernée, et pour la période contractuelle d'exécution écoulée.

Autres marchés subséquents et autres prestations exécutées au moyen de bons de commandes :

Le solde des prestations réellement exécutées au titre du bon de commande émis en exécution du marché subséquent est versé après admission des prestations visées par ledit bon de commande.

ARTICLE XIV - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

Le règlement est effectué, après service fait, pour chaque bon de commande, sur présentation de la facture correspondante adressée électroniquement via Chorus Pro exclusivement.

Les factures afférentes aux paiements doivent comporter outre les mentions légales, le numéro du bon de commande, la désignation des prestations, la période relative à la facturation, le lieu d'exécution, les montants hors taxe, le taux et le montant de la TVA, les montants toutes taxes comprises, les modalités de détermination du prix de règlement et les coordonnées bancaires.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

_Le code service de l'entité CNRS facturée : **INS1640**

_Le numéro du bon de commande (*exemple : 0337LO12345*), et le cas échéant le n° de l'accord-cadre ou du marché subséquent figurant sur le bon de commande.

Les informations nécessaires au dépôt de la facture sur le portail de facturation sont les suivantes :

_Adresse du portail : **<https://chorus-pro.gouv.fr>**

_SIRET CNRS : **n°18008901303720**

_Le code service de l'entité CNRS facturée : **INS1640**

_Le code division : **0337**

En cas d'interruption des prestations liée notamment à la radiation de la procédure, au désistement d'instance, au retrait de l'acte attaqué, de transaction, le bon de commande et le service fait sont considérés comme exécutés à hauteur des prestations effectuées en fonction des diligences accomplies et du nombre d'heures réellement exécuté.

Conformément l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire aux services de la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date du service fait est constatée par le service ordonnateurs et la date de la réception de la demande de paiement est constatée par le Service central du traitement de la dépense (SCTD). À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En application des dispositions des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le dépassement du délai de paiement peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIP original.

Le titulaire s'engage à informer la Délégation régionale de toute modification de son RIB / RIP.

L'ordonnateur de la dépense est la Délégée Régionale de Paris - Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent secondaire de la Délégation régionale de Paris - Normandie du CNRS – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

29/37

CCP/ ATTENTION : une lecture attentive du présent document est fortement recommandée.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements, prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du code de la commande publique, est la Déléguée régionale de Paris - Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS CEDEX 16.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'Agent Comptable Secondaire du CNRS – Délégation Paris-Normandie - (la correspondance doit être au Secteur achats du Service Financier et Comptable - 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16).

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

ARTICLE XV – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, le titulaire encourt les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable par le CNRS :

- en cas de remise de sa réponse pour un marché subséquent au-delà de la date limite qui lui a été fixée (article 7.3.2 du CCP), le Titulaire encourt une pénalité de deux cent cinquante (250,00) euros HT par jour ouvré de retard ;
- en cas de non remise du rapport environnemental (article 7.4 du CCP), le Titulaire encourt une pénalité de deux cent cinquante (250,00) euros HT par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect des obligations relatives à la protection des données personnelles, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de mille euros hors taxes (1 000,00 € HT) par manquement constaté ;
- en cas de déport des prestations non autorisée par le CNRS (article 8.2.b du CCP), le Titulaire encoure une pénalité de mille euros hors taxes (1 000,00 € HT) par manquement constaté ;
- en cas de non-respect du délai d'exécution mentionné dans la Proposition Technique et Financière de chaque prestation commandée le Titulaire encourt une pénalité correspondant à deux (2) % du montant hors taxes de la prestation par jour de retard ;

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des **pénalités de retard** n'est pas plafonné.

Le montant total des autres pénalités est plafonné à 10% du montant forfaitaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000€ pour l'ensemble de l'accord-cadre. Les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

ARTICLE XVI – RESPONSABILITES

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à ceux appartenant à des tiers.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant :

- soit exclusivement au fait du CNRS,
- soit à un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents. Le Titulaire doit mettre tous les moyens en œuvre pour atténuer les effets et conséquences des cas de force majeure. Après deux mois sans résultat, le présent accord-cadre et/ou les marchés subséquents pourra(ont) être résilié(s) par le CNRS.

ARTICLE XVII – DROIT DE PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

17.1 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autres nature relatifs aux logiciels standards

Le Titulaire concède au CNRS, en tant que de besoin, une licence d'utilisation des logiciels nécessaires à l'exécution de sa prestation pendant toute la durée du contrat, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du CCAG-TIC.

Cette licence est accordée, selon les modalités de mise en œuvre de la solution, soit sur les infrastructures informatiques du CNRS, soit sur celles du Titulaire. Cette concession est comprise dans les prix de l'accord cadre et des éventuels marchés subséquents qui en découlent. Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

17.2 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire concède à titre exclusif ses droits au CNRS.

Le présent article ne s'applique qu'aux éléments produits et/ou développés spécifiquement pour les besoins du CNRS, et en aucune façon à la solution de base fournie par le Titulaire, quel que soit son mode d'exploitation.

En complément, il est précisé que le Titulaire cède au CNRS, à titre exclusif, pour la durée légale de protection des droits d'auteur qui restent à courir et pour le monde entier, pour tout usage et pour toute exploitation directe et indirecte, commerciale ou non, de tout ou partie des résultats et de toute création dérivée de ceux-ci, quel qu'en soit le mode, et ce à quelque titre que ce soit, sous toutes formes et sur tous les supports, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur :

- Les adaptations des logiciels appartenant au CNRS entraînant la création d'une œuvre dérivée,
- Les logiciels spécifiques développés au titre du présent contrat,
- Les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats,

- Les développements spécifiques, les livrables, les documentations, les études livrées et plus généralement sur les travaux de toute nature réalisés dans le cadre du contrat.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, de transformation, d'incorporation, afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales.

Cette cession de droit doit être également applicable au cas de la mise en œuvre de logiciels dits « du monde libre » (Open Source, GNU, ...), avec prise en compte, sur la durée du contrat, des obligations légales s'appliquant dans ce domaine. Le Titulaire valide préalablement l'usage de logiciels libre auprès du CNRS.

Pour les développements spécifiques, les codes-sources dûment documentés seront remis au CNRS en même temps que les codes-exécutables correspondants, ainsi que la documentation de manière à ce que le CNRS puisse pleinement exercer ses droits sur les résultats.

Ces droits sont cédés au CNRS à la date de Vérification de Service Régulier des prestations ou de résiliation du contrat ou de liquidation judiciaire et sous réserve du complet paiement des sommes dues, pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur et en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger.

Le prix de cette cession de droits est forfaitairement compris dans les prix de l'accord cadre et des éventuels marchés subséquents qui en découlent.

Le CNRS s'engage à respecter le droit moral des auteurs, y compris dans le cadre de l'exploitation des résultats.

Le Titulaire s'engage expressément à ne pas utiliser les développements spécifiques et livrables visés au présent Article pour ses besoins propres, ni à les commercialiser.

La présente cession bénéficie au CNRS ainsi qu'à toute autre société désignée par le CNRS, à laquelle le CNRS pourra céder ou concéder librement tout ou partie des droits cédés sur le fondement du présent contrat.

Le Titulaire conserve ses droits sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il détenait avant le début d'exécution des prestations et sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il pourrait acquérir au cours de l'exécution du contrat. Toutefois, en ce qui concerne le savoir-faire et les méthodes acquis dans le cadre de l'exécution du contrat, le CNRS pourra les utiliser pendant et après la durée de validité du présent contrat.

Dans le même sens, le Titulaire reste propriétaire des matériels et progiciels (applicatifs ou outils systèmes) qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat et qui ne sont pas propriété du CNRS, sous réserve des droits des tiers.

Dans le cas où des progiciels n'appartenant pas au titulaire s'avèreraient nécessaires au CNRS pour l'utilisation des résultats, un accord postérieur entre le CNRS et le propriétaire des dits progiciels déterminera les conditions et modalités de cet usage. En tout état de cause, les conditions de licence des progiciels seront les conditions standards des éditeurs correspondants, telles qu'elles sont remises par le Titulaire au CNRS à la notification ou lors de chaque nouvelle réalisation.

Les codes sources des progiciels propriété du Titulaire et des logiciels du « monde libre » sont remis au CNRS en fin d'exécution du contrat. Le titulaire s'assurera de n'utiliser des

progiciels propriété de tiers qu'après s'être assuré que les codes sources en sont déposés par l'éditeur auprès d'un organisme habilité, connu du CNRS.

Préalablement à toute mise en œuvre de code de tiers, logiciels ou progiciels, le Titulaire valide cet usage avec le CNRS.

En cas d'expiration du contrat concerné, quelle qu'en soit la cause, et sur demande du CNRS, le Titulaire s'engage à accorder ou faire accorder immédiatement au CNRS une licence d'utilisation desdits logiciels ou progiciels de tiers pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle de ceux-ci, et pour le monde entier. En cas de refus du tiers concerné, le Titulaire s'engage à proposer une solution équivalente pour permettre au CNRS d'utiliser les résultats.

17.3 Assistance due par le titulaire à l'issue de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 46 du CCAG TIC, durant toute la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, le Titulaire de l'accord cadre est tenu de fournir, sur la demande du CNRS, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

En complément, il est précisé que l'assistance ne nécessitant pas de travail complémentaire substantiel est due au titre de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent :

- Si un travail complémentaire substantiel est nécessaire, l'indemnisation due au titulaire est évaluée d'un commun accord entre le CNRS et le titulaire ou, à défaut, par les tribunaux compétents.
- En cas de désaccord, le titulaire est tenu d'exécuter la prestation sans délai et il est indemnisé, à titre provisoire, à hauteur du montant proposé par le CNRS. Les comptes sont apurés après la décision définitive des tribunaux compétents.

17.4 Garanties des droits

Le Titulaire garantit au CNRS la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, de l'ensemble des droits cédés dans le cadre du présent contrat. Il garantit notamment au CNRS la jouissance paisible des progiciels (y compris les progiciels de tiers), développements spécifiques, des livrables et de toutes leurs évolutions et plus généralement de tous les résultats qui sont cédés dans le cadre du présent contrat, d'une part, et que tout ou partie de ceux-ci ne constitue pas une violation des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire, d'autre part.

- De manière générale, le Titulaire s'engage à ne pas opposer ses droits, titres de propriété intellectuelle ou autres prérogatives, à l'exploitation des résultats convenus dans le contrat.
- Le Titulaire s'engage à indemniser le CNRS de tous dommages tels que notamment la perte de jouissance qui pourrait résulter d'une telle action.
- Les dispositions ci-dessus sont soumises à la condition expresse que le CNRS ait notifié au Titulaire, dans un délai raisonnable, l'action, la réclamation, la revendication ou la déclaration ayant précédé le litige.
- Cependant, le Titulaire n'indemniser pas le CNRS si les réclamations formulées par des tiers sont exclusivement et directement causées :
 - par une utilisation, une modification ou une adaptation par le CNRS des résultats fournis par le Titulaire non conforme à leurs conditions d'utilisation ou à leur documentation.

- l'utilisation par le CNRS des résultats fournis par le Titulaire en combinaison avec d'autres produits ou avec d'autres informations hors du cadre du contrat et qui ne sont pas la propriété du Titulaire ou qui n'ont pas été développés par le Titulaire.

Le présent article ne s'applique qu'aux éléments produits et/ou développés spécifiquement pour les besoins du CNRS, et en aucune façon à la solution de base fournie par le Titulaire, quel que soit son mode d'exploitation.

17.5 Autorisations

Le Titulaire fera son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations éventuellement nécessaires pour les besoins de l'exécution des prestations de la part de tous tiers et, notamment, des Titulaires des droits de propriété intellectuelle et industriels relatifs à l'ensemble des éléments du système d'information qui lui est confié.

De même, chaque partie s'engage, en cas d'utilisation de logiciels ou autres éléments protégés par un droit d'auteur, dont l'autre partie détiendrait un droit d'usage et pour lesquels elle a obtenu l'autorisation de leur utilisation, à respecter scrupuleusement cette autorisation. Chaque partie est responsable de toute infraction commise par elle et des conséquences d'éventuelles actions en contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme qui pourraient être diligentées contre l'autre partie en raison de la faute de l'autre partie.

17.6 Régime d'utilisation des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Les connaissances antérieures :

Les livrables peuvent intégrer des éléments qui ont été réalisés en-dehors du contrat par le titulaire, l'acheteur ou un tiers, et les résultats peuvent ne pas pouvoir être exploitables en pratique sans les connaissances antérieures au sens de l'article 43.2 du CCAG TIC.

Le titulaire, l'acheteur ou le tiers restent propriétaire des connaissances antérieures.

Le titulaire doit déclarer à l'acheteur dans son offre ou au cours de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, les connaissances antérieures utilisées et livrées ainsi que leur régime juridique.

Les connaissances antérieures peuvent être utilisées dans les mêmes conditions que les résultats, c'est-à-dire pour les besoins exprimés dans l'accord-cadre ou découlant de son objet. Bien que les résultats fassent l'objet d'une cession à titre exclusif, cette exclusivité ne s'applique pas automatiquement aux connaissances antérieures. L'acheteur ne peut les réutiliser indépendamment de l'utilisation des résultats et le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur en dehors de l'exécution du contrat.

Les connaissances antérieures standards :

Les connaissances antérieures standards sont soumises à une licence préexistante au contrat, c'est-à-dire que, contrairement aux autres connaissances antérieures dont l'utilisation est régie par le contrat et le CCAG TIC, les droits d'adaptation, de modification et de réutilisation par des tiers sont fixés dans les conditions de cette licence.

Le CNRS est assuré de pouvoir utiliser les résultats dans des conditions qui répondent à son besoin, la clause de propriété intellectuelle du CCAG prévoit que le titulaire doit obtenir

l'accord de l'acheteur avant d'incorporer une connaissance antérieure standard dans les résultats.

17.7 Œuvres préexistantes, fichiers

Dans la mesure où, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, le CNRS met à la disposition du Titulaire des logiciels, logiciels du « monde libre », développements spécifiques, fichiers de données ou, d'une manière générale, des éléments soumis au régime de la propriété intellectuelle, la reproduction ou l'utilisation par le Titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent contrat, des éléments ci-dessus est interdite sans autorisation écrite et préalable du CNRS.

Le CNRS garantit qu'il dispose des droits nécessaires à cette mise à disposition ou prendra toutes les dispositions, notamment contractuelles, nécessaires à cette mise à disposition et assumera toutes les conséquences liées au non-respect de cette obligation.

Le Titulaire reconnaît et s'engage à n'utiliser ces logiciels mis à sa disposition au titre du présent accord-cadre que dans le seul cadre de l'exécution du présent accord-cadre et à ne pas procéder à des copies non autorisées. La mise à disposition des logiciels par le CNRS au Titulaire n'entraîne aucun transfert de propriété.

Le Titulaire assurera le suivi de la maintenance fournie par les éditeurs avec lesquels le CNRS a conclu des contrats de maintenance. Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à exiger des éditeurs susvisés l'exécution de toutes leurs obligations de nature corrective et évolutive au titre de ces contrats. Dans le cas où une anomalie proviendrait d'un logiciel fourni par un tiers, le Titulaire fera le nécessaire auprès des éditeurs concernés afin qu'ils interviennent pour corriger l'anomalie dans les délais contractuellement fixés avec l'éditeur.

À défaut, l'accord-cadre ou le marché subséquent concerné peut être résilié aux torts du Titulaire.

17.8 Restitution des éléments remis

En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, le Titulaire restituera au CNRS dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation, les éléments (données, documentations, programmes, fichiers ...) qui lui auront été remis par le CNRS en vue de l'exécution des prestations de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

La restitution s'effectuera par mise à disposition des éléments susvisés notifiée par le Titulaire au CNRS par tout moyen probant.

Lors de la restitution, les parties s'engagent à signer un procès-verbal de restitution.

Lors de la destruction des données à caractère personnelles communiquées par le CNRS, dans les conditions prévues dans le présent CCP, le Titulaire fournit au CNRS un procès-verbal de destruction, qui comporte au moins l'indication des fichiers ou documents concernés, ainsi que les modalités de la destruction.

ARTICLE XVIII – ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en

cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la demande de l'acheteur et avant la notification.

ARTICLE XIX - RESILIATION

19.1 Dispositions générales

L'accord-cadre peut être résilié selon les termes des articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du titulaire - selon les modalités prévues à l'article 54 du CCAG-TIC soit en cas d'inexécution des prestations par ce dernier, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

En cas de résiliation de l'accord-cadre par le CNRS pour motif d'intérêt général, le titulaire percevra une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant du contrat notifié, diminués du montant hors taxes des prestations non reçues, un pourcentage de 3 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2344 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, conformément à l'article R.2351-13 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts, aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, l'accord-cadre est résilié immédiatement et de plein droit, sans indemnité, ni préavis en cas de faillite du titulaire.

19.2 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre n'emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours d'exécution que si elle le prévoit expressément, en indiquant les marchés subséquents affectés par la disposition.

La décision de résiliation de l'accord-cadre peut également comporter les mentions nécessaires à la non reconduction d'un ou plusieurs des marchés subséquents en cours d'exécution.

19.3 Effet de la résiliation des marchés subséquents sur l'accord-cadre

Lorsque l'Acheteur résilie un marché subséquent pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché subséquent assorti d'un montant d'engagement ou de bons de commandes notifiés, diminués du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

En cas de résiliation pour faute d'un marché subséquent, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du Titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

ARTICLE XX – LITIGES

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution de l'accord-cadre ou des marchés subséquents. En cas de persistance du litige, celui-ci sera réglé par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE XXI – DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les articles du présent CCP dérogeant au CCAG-TIC sont précisés dans le tableau ci-dessous (liste non-exhaustive) :

Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé	Articles du présent CCP dérogeant au CCAG-TIC
Article 4.1	Article III
Article 36	Article XIII.3
Article 32.3	Article X.2
Articles 10.1.2, 10.2.2 et 10.2.3	Article XI.3
Article 11.1	Article XIII.1
Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3	Article XV
Article 46	Article XVII.2 et .3